

d'y répondre, et de montrer par tous les moyens possibles que cette manière de voir du clergé était désastreuse pour les intérêts de la France et de Lyon en particulier ; que, d'ailleurs, elle n'avait sa raison d'être ni en droit divin, ni en droit civil.

L'introduction se termine par ces paroles où respirent, en même temps, le respect, si légitimement dû à un prince de l'Eglise, et la ferme volonté d'un homme de bien qui, ne demandant rien à personne, peut se permettre de s'exprimer en toute franchise.

« J'oserai, Monseigneur, vous présenter les réflexions
 « d'un citoyen qui aime et qui respecte la Religion et le
 « Gouvernement dans lesquels il a le bonheur d'être, né ;
 « qui a fait vœu de n'être d'aucun parti et qui ne l'a pas
 « violé; qui parlera sans prévention comme sans intérêt,
 « avec la bonne foi et la fermeté nécessaires à l'investi-
 « gation de la vérité ; qui ne demande, n'espère et ne
 « craint rien; qui n'a d'autre objet que le bien de son
 « pays, et qui, par là même, a des droits à votre atten-
 « tion et à votre indulgence (1). »

Son ouvrage est divisé en trois parties.

Dans la première, il examine le prêt à intérêt suivant le droit naturel, suivant l'état des choses et les conséquences.

Il commence d'abord par fixer exactement la valeur des mots, par définir l'usure et l'intérêt, et faire bien ressortir ce qui les distingue l'un de l'autre : car il est à remarquer qu'à l'époque où il écrivait, ces deux choses étaient généralement confondues. D'ailleurs, la langue hébraïque et la langue latine n'ont qu'une expression générique pour désigner ces deux mots : *neschek*, en

(1) Prost de Royer, Lettre sur le prêt à intérêt, page 10.